

# Italie

## Statuts de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse <sup>1</sup>.

Le Président général de la Croix-Rouge italienne,

considérant l'art. 26 des statuts et l'art. 73, c, du règlement intérieur de la Société, approuvés par décret royal, le 9 mars 1920,

considérant l'art. XXV du Pacte de la Société des Nations, ainsi que la résolution II (4) adoptée par le Conseil général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge lors de sa première réunion à Genève, du 2 au 7 mars 1920, invitant les Sociétés nationales de la Croix-Rouge à organiser la jeunesse de leur pays en vue du travail de la Croix-Rouge,

considérant la résolution adoptée par le Conseil directeur de la Société dans sa séance du 20 décembre 1921 concernant la création en Italie et au sein même de la Société d'une Croix-Rouge de la Jeunesse dont les statuts et le règlement intérieur ont été approuvés par le Conseil directeur,

et en exécution de sa résolution ;

considérant l'avis favorable des ministères de l'Instruction publique, des Colonies, de l'Industrie et des Affaires étrangères au sujet des statuts et du règlement intérieur ci-annexé,

décède :

que les statuts et le règlement intérieur de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse sont approuvés.

### *Règles générales*

ARTICLE PREMIER. — La Croix-Rouge italienne approuvant l'initiative prise par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en

---

<sup>1</sup> Croce Rossa italiana. Comitato centrale, Roma. *Statuto e regolamenti provvisori della Croce Rossa italiana giovanile* (C. R. I. G.). — Rome, impr. « Luzzatti », 1922. In-16, 31 p. — Traduction obligeamment communiquée par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Le règlement intérieur qui compte 25 articles n'a pu, en raison même de sa longueur, être publié dans le présent *Bulletin*.

# Italie

vue d'organiser la jeunesse en une section de la jeunesse, instituée au sein de sa propre organisation « *La Croix-Rouge italienne de la Jeunesse* » qui exercera son activité dans la domaine scolaire et qui sera groupée en deux sections : l'une pour les écoles primaires et qui aura pour devise : « L'enfant pour l'enfant » ; l'autre pour les écoles secondaires de toutes catégories et dont la devise sera « *Juventus pro Juventute* ».

ART. 2. — La Croix-Rouge italienne de la jeunesse a pour objet :

1<sup>o</sup> de répandre parmi les écoliers le sentiment de la solidarité qui doit unir la jeunesse du monde entier et de donner à cette solidarité le caractère d'une entr'aide morale et matérielle tendant à la protection des plus faibles et au réconfort des plus malheureux ;

2<sup>o</sup> d'organiser parmi les écoliers, moyennant leur concours manuel et financier, des centres modèles d'assistance d'hygiène infantile (tels que dispensaires gratuits, stables ou ambulants, écoles en plein air, colonies de vacances au bord de la mer et des rivières, à la campagne et à la montagne, campements d'écoliers, terrains de jeux, excursions instructives) et autres institutions pour l'éducation physique ;

3<sup>o</sup> de créer le plus grand nombre possible de liens entre les écoles du pays ainsi qu'avec les écoles à l'étranger dans le but de permettre aux enfants de s'instruire réciproquement, et d'éveiller en même temps un sentiment de fraternité universelle (moyennant l'échange d'une correspondance interscolaire de caractère éducatif, de nouvelles sur les événements de la vie civile et dans le monde scolaire du pays, de photographies et films illustrant le pays et l'école, de travaux manuels, de cadeaux et éventuellement de secours, etc.) ;

4<sup>o</sup> de développer parmi les écoliers par tout autre moyen approprié l'esprit de solidarité et d'éveiller en eux le désir d'agir noblement, d'une région à une autre et d'une nation à une autre et de préparer les jeunes gens à l'œuvre régénératrice de la grande Croix-Rouge qui pourra leur confier une partie importante de sa propagande pour l'enseignement populaire de l'hygiène.

ART. 3. — Membres : Les membres de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse des deux sections se groupent en deux catégories : les membres *ordinaires* et les membres *adjoints*.

Sont membres ordinaires tous les élèves, garçons et filles, des écoles primaires et secondaires, publiques ou privées, qui versent une cotisation annuelle de 3 lire.

Pendant les deux premières années, ces membres sont considérés comme *membres simples* ; ils passent ensuite dans la catégorie des

# Italie

*membres « distingués »* pour les deux années suivantes et deviennent enfin des *membres « choisis »*.

Sont membres *adjoints* :

- a) Les enfants qui ne fréquentent plus les écoles mais qui désirent rester *membres « anciens »* de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse et qui continuent à payer leur cotisation annuelle de 3 livres comme les membres ordinaires.
- b) Les jeunes gens jusqu'à 18 ans, qui, ayant terminé leurs études élémentaires et n'ayant pas fait partie de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse, désirent en devenir membres : ils ne pourront toutefois appartenir qu'à la première section « l'enfant pour l'enfant ».
- c) Les adultes qui s'intéressent à l'école et à la Croix-Rouge de la Jeunesse.

Les membres de cette dernière catégorie s'appellent « *Amis de l'école* ».

Ceux qui versent une cotisation annuelle de 10 livres deviennent membres ordinaires. Ceux qui s'engagent pour 5 cotisations annuelles et qui en versent au moins 2 à l'avance, sont *membres « distingués »*. Ceux qui versent au moment de leur inscription une somme de 200 livres sont *membres de « mérite »*. Ceux qui versent une somme de 1,000 livres au minimum, ou qui donnent des locaux, des terrains ou du matériel pour une valeur de 1,000 livres sont *membres d'honneur*.

ART. 4. — Les *membres ordinaires* de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse peuvent continuer, après avoir terminé leurs études, élémentaires, à faire partie de l'organisation jusqu'à leur dix-huitième année, soit sous forme de membres « *anciens* » de la première section, soit comme membres de la deuxième section, même s'ils ne suivent pas les études secondaires, à condition qu'ils fréquentent une école moyenne quelconque pour y suivre les cours et les exercices de Croix-Rouge organisés par le comité local respectif.

A 18 ans révolus, les jeunes gens qui ont toujours fait partie de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse et qui ont régulièrement suivi les cours et les exercices avec application, discipline et profit, pourront s'inscrire dans les « *Volontaires de secours* », de même que ceux qui en ont le droit, selon l'article 20 des statuts de la Croix-Rouge italienne.

ART. 5. — Les membres de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse ont tous le droit de porter un insigne. Tous les détails rela-

# Italie

tifs à ces insignes et à leur acquisition, ainsi que les prescriptions concernant le payement des souscriptions des différentes classes et des cotisations annuelles des membres sont donnés par le règlement.

## *Administration.*

ART. 6. — Les affaires de la Croix-Rouge de la Jeunesse sont dirigées par le Comité central et par les comités locaux de la Croix-Rouge. Un bureau spécial de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse est institué auprès de la présidence générale et auprès des comités locaux pour l'administration de la Croix-Rouge de la Jeunesse et pour l'exécution des délibérations des commissions indiquées ci-après.

ART. 7. — L'administration de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse est confiée à une commission centrale dépendante du Comité central de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse et composée des membres suivants, au nombre de 15 :

1) du président général de la Croix-Rouge italienne ou de son représentant, qui assument la présidence de la commission centrale ;

2-3) de membres de la Croix-Rouge, dont un au moins appartenant au cours médical nommé par le président général de la Croix-Rouge italienne ;

4-6) de 3 « amis de l'école » désignés par le président de la Croix-Rouge italienne parmi ceux qui se sont le plus distingués par leur intérêt pratique porté sur les questions scolaires, spécialement au point de vue éducatif ; l'un d'eux devra être professeur de culture physique ou au moins compétent en la matière ; l'autre devra faire partie des éclaireurs et le troisième être membre d'une organisation de mutualité scolaire ;

7-8) de deux inspecteurs du ministère de l'Instruction publique, dont l'un pour les écoles moyennes et normales, et l'autre pour les écoles primaires et populaires (ces deux membres seront nommés par le ministère compétent) ;

9) d'un fonctionnaire technique désigné par le ministère du Commerce et du Travail comme représentant des écoles de commerce ;

10) d'un fonctionnaire technique désigné par le ministère des Colonies comme représentant des écoles italiennes ;

11) d'un fonctionnaire technique du ministère des Affaires étrangères désigné par la direction centrale, comme représentant des écoles italiennes à l'étranger ;

# Italie

12-14) d'un représentant de chacune des trois principales associations d'instituteurs, désignés par ces dernières ;

15) d'un représentant de la presse pédagogique italienne désigné par le président de la Croix-Rouge.

Tous les membres de la commission centrale, à l'exception du président, restent en charge pendant 3 ans et peuvent être réélus une fois pour une nouvelle période de 3 ans au plus.

ART. 8. — Auprès de chaque comité ou sous-comité de la Croix-Rouge ayant organisé une section de la Croix-Rouge de la Jeunesse sera instituée une commission locale composée des membres suivants :

1) du président du comité ou sous-comité de la Croix-Rouge ou de leurs délégués, comme président ;

2-3) de deux représentants de l'autorité scolaire, dont l'un devra être chef d'une école moyenne ou normale, ou faire partie de leur corps enseignant, et qui sera désigné par l'inspecteur en chef, l'autre un inspecteur de province pour les écoles primaires et populaires ou un inspecteur de département désigné par l'inspecteur en chef ;

4-6) d'un professeur de culture physique ou d'une personne compétente en la matière et de 2 « amis de l'école » nommés par le Comité central de la Croix-Rouge parmi les membres adjoints compétents en matière d'hygiène sociale, désignés par le président du comité ou du sous-comité respectif ;

7-9) de trois représentants du corps enseignant désignés par les trois principales associations du corps enseignant.

Un fonctionnaire de la Croix-Rouge fait partie de la commission en qualité de secrétaire et a pour attribution de veiller au développement régulier des affaires de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse.

La commission locale a en principe des fonctions d'ordre technique, mais elle pourra aussi exercer des fonctions d'ordre disciplinaire et administratif qui lui sont clairement attribuées par les règlements. La commission examine, juge et transmet au Comité central les propositions pour l'emploi des sommes recueillies ; elle lui soumet les initiatives locales ; elle encourage le développement d'œuvres pour l'enfance scolaire, pour l'enseignement de l'hygiène parmi les écoliers, etc. ; elle contrôle le fonctionnement technique des unités locales ; elle s'occupe de la propagande pour l'enrôlement de nouveaux membres.

Dans les commissions instituées dans les colonies ou auprès des

# Italie

délégations de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse à l'étranger, les deux représentants de l'autorité scolaire seront désignés respectivement par les bureaux compétents du ministère des Colonies et du ministère des Affaires étrangères ; les trois représentants du corps enseignant seront désignés par le corps enseignant local.

ART. 9. — Les membres de la Croix-Rouge se groupent par unités locales. Les écoles élémentaires de chaque commune possédant moins de 2000 écoliers forment une unité locale dirigée par un inspecteur scolaire ou par un directeur d'école. Dans les communes où le nombre d'écoliers dépasse 2000, le nombre d'unités locales est en proportion avec le nombre des écoliers : chaque unité locale se composant de 2000 membres au maximum. Dans certains cas exceptionnels, ce nombre peut être légèrement dépassé. Les écoles primaires et normales de l'Etat ou approuvées comme telles, forment chacune une unité locale sous la direction du directeur de l'école et d'un instituteur désigné par elle.

La direction de chaque unité locale peut choisir parmi les amis de l'école, trois conseillers et un secrétaire pour l'assister dans ses fonctions. Pour la deuxième section ces assistants peuvent être nommés parmi les écoliers qui en font eux-mêmes le choix. Ces charges sont honorifiques. La première tâche de chaque unité est de provoquer l'inscription des classes à la Croix-Rouge de la Jeunesse, de recueillir les contributions des membres et de les transmettre au Comité central de la Croix-Rouge qui en fera bénéficier les institutions d'assistance que la Croix-Rouge de la Jeunesse ne pourrait soutenir à elle seule. Toute unité locale doit s'efforcer de recruter de nouveaux membres et de recueillir les cotisations qui seront transmises au Comité central par l'entremise du ministère de Santé publique, suivant le règlement intérieur.

A l'étranger, les unités locales ne peuvent être créées auprès des délégations de la Croix-Rouge de la Jeunesse qu'à condition que les Croix-Rouges nationales des pays respectifs soient pleinement d'accord.

## *Administration.*

ART. 10. — Le produit des cotisations et de toutes les contributions en faveur de la Croix-Rouge de la Jeunesse sera administré (à l'exception de celles envisagées par l'art. 16 du règlement intérieur) par le comité Central de la Croix-Rouge italienne qui en dispose après déduction des frais, en faveur de toutes les unités locales.

# Italie

## Règles générales.

ART. 11. — La Croix-Rouge italienne de la Jeunesse peut publier son propre journal ou avoir recours, moyennant des arrangements préalables d'ordre économique et moral, à des publications déjà existantes pour les besoins de son organisation.

ART. 12. — La Croix-Rouge italienne de la Jeunesse dont l'activité principale est d'organiser la jeunesse italienne (selon le vœu de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge dont la Croix-Rouge italienne fait partie) est libre de s'entendre avec d'autres organisations de la Jeunesse déjà existantes (éclaireurs, mutualités scolaires, etc.) pour un travail en commun. Le Comité central de la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse peut accorder des facilités spéciales à ces organisations pour l'enrôlement de leurs membres dans la Croix-Rouge italienne de la Jeunesse.

ART. 13. — Les présents statuts et le règlement intérieur entreront en vigueur par ordre présidentiel. Leur sanction définitive aura lieu après trois ans d'expérience.

Rome, le 1<sup>er</sup> janvier 1922.

*Le Président général :*  
(signé) Giovanni CIRAOLO.

# Pologne

## Statuts de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse <sup>1</sup>.

ARTICLE PREMIER. — En vertu du § 32 de l'article 6 des statuts de la Croix-Rouge polonaise, une organisation pour la jeunesse a été créée, sous le nom de « Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse ».

ART. 2. — Les buts de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse sont les suivants : 1<sup>o</sup> Inculquer d'une manière pratique à la jeunesse polonaise des sentiments de sympathie et d'amitié réciproques. 2<sup>o</sup> Développer dans les jeunes âmes l'amour du prochain. 3<sup>o</sup> Éveiller en elles l'esprit de solidarité et de patriotisme. 4<sup>o</sup> Démontrer aux jeunes l'excellente influence de la santé physique et morale sur eux-mêmes et sur leurs semblables.

ART. 3. — La devise de la Croix-Rouge polonaise de la Jeunesse est : « Aime ton prochain ». (*Milus Blizniego*).

---

<sup>1</sup> Communiqué par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.